



Arrêté n° 2025-051-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés plage du Cormier.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 11 février 2025, par laquelle l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE située Parc Vendée Sud Loire – 85600 - BOUFFERE, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 15 jours à compter du 24 février 2025, pour réaliser travaux de VRD sur dune de la plage du Cormier.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Le cantonnement du chantier se fera sur l'aire Communale tel que mentionné sur le plan en annexe 1.
2. Un constat contradictoire sera établi avant début d'occupation.
3. Pour la circulation des engins à chenilles, du cantonnement vers le chantier, si chenilles sont à tuiles métalliques, il sera prévue des plaques de giration pour éviter la dégradation de la chaussée. Pour l'accès au chantier à partir du début du Bd de la Mer, les bordures seront protégées par des bastinges posés en caniveau et recouvrement de la tête de bordure avec plaque bois. Le franchissement de la bordure se fera sans giration. La giration intervenant une fois les deux chenilles ayant passé la bordure.
4. Un constat contradictoire ou un constat d'huissier sera établi avant et après intervention.
5. Toute dégradation de l'accès à la plage et de la plage fera l'objet d'une réparation suivant les prescriptions édictées par les services de Pornic Agglo Pays de Retz. Notamment, aucun reliquat de matériaux de carrière ne sera toléré.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. La remonté des engins sur le bd de la Mer qui est en sens unique se fera sous route barrée véhicules et piétons. Présence d'un opérateur au sol obligatoire.

2. La durée de la fermeture de la voie ne pourra excéder 15 minutes. Si cette durée n'est pas suffisante pour déplacer tous les engins, une réouverture de voie toutes les 15 minutes est obligatoire.
3. Les transferts des engins se feront en une fois le matin et le soir.
4. le stationnement et l'arrêt sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 12 février 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT





Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer